



# **Examen d'aptitude professionnelle**

**Écrit 2014**

**Exemple de résolution**

**Droit pénal**

Le texte ici présenté est considéré comme un bon examen.

Il ne répond pas nécessairement à l'ensemble des exigences relatives aux trois parties de l'exercice, et peut même contenir des erreurs ou des faiblesses.

Cette copie peut néanmoins servir d'exemple positif de ce que sont les attentes du jury.

Le cas qui m'est soumis ce jour aborde le thème sensible de la violence policière et des abus manifestes de l'autorité publique. L'exposé des faits nous plonge dans les couloirs sombres d'un commissariat de police une nuit du mois de février de l'année 1997 où la privation de liberté d'une personne touche aux frontières de la notion de dignité humaine.

Suite à un accident de roulage, le nommé M. H., né en 1938, est emmené au commissariat de police de Saint-Gilles suite à un éthylotest positif. Placé en cellule dès son arrivée au poste, l'intéressé est pris d'un malaise et décision est prise de l'emmener à l'hôpital où un médecin de garde conclut à un fort degré d'imprégnation d'alcool. De retour au commissariat et replacé en cellule, l'intéressé est confié à l'équipe de nuit. Il ne présente à cet instant aucune trace de coups au visage.

M. H. commence alors à pousser de forts cris et à tambouriner sur la porte grillagée de son box de sécurité. L'agent L. J.-P. donne l'ordre à ses deux collègues C. O. et B. T. de descendre le perturbateur au sous-sol.

Selon les déclarations constantes de l'agent L. J.-P., l'homme ne se laisse pas faire et agrippe l'agent C. O.. L. J.-P. fait alors usage selon lui de la force strictement nécessaire pour libérer son collègue et descendre M. H. au sous sol.

Il rédige un procès-verbal pour faits de rébellion à charge M. H., sans l'entendre vu son état d'intoxication alcoolique.

M. H. quitte le commissariat en date du 1er mars vers 10h00. Le 20 mars 1997, il se constitue partie civile entre les mains d'un juge d'instruction et déclare avoir été victime de violences policières. Il explique avoir demandé un verre d'eau, s'être vu menacé, violemment frappé alors qu'il tentait de se retenir à la porte de sa cellule. Il désigne plusieurs agresseurs parmi le corps de police et précisément un policier habillé en civil et porteur d'un pull rouge. Il déclare avoir reçu des coups de matraque à la main, des coups au dos, au visage et dans les côtes et avoir été aspergé du produit d'une bombe anti-agression. Il signale également avoir été contraint de signer ses déclarations alors qu'il ne pouvait en prendre connaissance, n'étant pas en possession de ses lunettes.

Si les propos de l'intéressé sont à prendre avec précautions, au vu de son état d'imprégnation alcoolique, ils sont néanmoins confortés par la jonction au dossier d'une attestation médicale témoignant de multiples hématomes et contusions notamment faciales et de la main droite, ainsi que d'une fracture de la main droite.

De plus, suite à de nouvelles auditions dans le courant du mois de mai de l'année 2000, les agents C. O. et B. T. reviennent sur leurs déclarations initiales et déclarent que leur supérieur a frappé M. H. à quatre reprises au visage et que cette violence était parfaitement inutile vu le peu de résistance offert par l'intéressé. Ils soulignent également que le procès-verbal initial a été rédigé par l'agent L. J.-P. qui n'a pas jugé nécessaire d'indiquer son nom mais bien celui des deux agents auxiliaires, en vue selon eux, de se couvrir des faits de violence.

L. J.-P. conteste formellement cette version des faits.

A noter que lors d'une confrontation organisée en 1997 entre les trois agents et M. H. au mois d'août 1997, ce dernier pense reconnaître l'agent L. J.-P. comme le policier habillé en civil qui lui a porté des coups, mais sans certitude. Il ne reconnaît pas les deux agents auxiliaires.

L'un des problèmes juridiques relevés par ce casus se situe dans un premier temps sur l'existence réelle d'une rébellion, d'autre part sur les conditions d'une arrestation administrative, sur la notion d'une réponse strictement nécessaire à la violence de la part de la police.

Les problèmes sociétaux révélés par ce casus sont ceux du respect de la dignité humaine au sein d'un commissariat de police. L'agent de police, confronté régulièrement à des personnes peu respectueuses de son uniforme, doit concilier au mieux le respect de sa personne qui peut l'amener à faire usage de la violence strictement nécessaire et proportionnelle avec des réactions abusives de son autorité. Le droit à la liberté d'aller et venir est également illustré.

Dans la seconde partie de cette analyse, je vais analyser les problèmes juridiques soulevés par ce casus.

### 1. L'arrestation administrative de M. H.

M. H. accompagne volontairement les agents de police au commissariat suite à l'accident de roulage et à l'éthylotest positif. Le procès-verbal n'indique pas clairement l'heure à laquelle l'intéressé a été placé en cellule. L'on peut estimer que cette mise en cellule a duré de 22h du soir à 10h du matin le lendemain, soit 12h, conformément au prescrit de l'article 31 de la loi sur la fonction de police.

M. H. estime avoir été victime d'une arrestation arbitraire.

L'article 31 de la loi sur la fonction de police énonce que les fonctionnaires de police peuvent en cas d'absolue nécessité procéder à l'arrestation administrative notamment d'une personne qui commet une infraction qui met gravement en danger la sécurité publique, afin de faire cesser cette infraction. Des déclarations des témoins et agents intervenants, des tests effectués, il est manifeste que l'intéressé se trouvait dans un état tel d'imprégnation alcoolique qu'il en devenait un danger pour la société bien qu'il ne s'en rendait lui-même pas compte.

Il n'a cependant pas eu, selon ses propres déclarations, droit à un appel à une personne de confiance ni à un verre d'eau ( article 33 sexies), alors même qu'il montrait des signes de faiblesse. (article 33 quater). Il a cependant été emmené à l'hôpital suite à un malaise ( respect de l'article 33 quinquies).

L'article 12 de la Constitution prévoit que la liberté individuelle est garantie et que nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi, et dans la forme qu'elle prescrit.

Par conséquent, il me semble que cela n'a pas été le cas dans le cas d'espèce et qu'il y a dès lors détention arbitraire au sens de l'article 434 du code pénal.

### 2. L'existence d'une rébellion dans le chef de M. H.

Des déclarations contradictoires des personnes présentes, il ressort cependant que M. H. est une personne fragilisée par des problèmes de santé, tenant difficilement en équilibre d'une part suite à des problèmes aux jambes, d'autre part par son état d'ébriété.

Celui-ci a dès le départ contesté avoir porté des coups à un policier et n'est jamais revenu sur ses déclarations.

L'article 269 du code pénal énonce qu'est qualifiée de rébellion toute résistance avec violences ou menaces envers les officiers ministériels.

L'agent C. O. déclare avoir été agrippé à hauteur du revers de sa veste par M. H. et explique ignorer s'il s'agissait d'une attaque ou d'une chute de l'intéressé.

Ce dernier déclare avoir perdu l'équilibre et avoir voulu se retenir à la porte.

Il n'y a selon moi pas assez d'éléments permettant de conclure à une résistance émise avec violences ou menaces.

### 3. La qualification des faits.

En tant que juge, j'aborde la question des preuves qui me sont soumises.

Celles-ci reposent dans un premier temps sur les déclarations contradictoires des personnes en présence, le résultat de la confrontation et d'autre part sur le certificat médical joint au dossier et attestant de lésions.

Ce certificat atteste de lésions- hématomes et fracture- dont souffre M. H. en date du 2 mars 1997. Il est avéré que la veille, à minuit 20, il ne souffrait pas de ses blessures.

Il ne m'apparaît pas clairement pour quelles raisons les deux agents auxiliaires feraient des déclarations mensongères lors des auditions du mois de mai 2000 en tenant en désignant leur supérieur comme auteur des coups. En effet, lors d'une confrontation antérieure avec la victime, cette dernière ne les avait pas reconnus comme ses agresseurs. Ils n'avaient par conséquent aucune raison de désigner un autre responsable pour se décharger.

Suite à ces constatations, je retiendrai la prévention de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail permanente dans le chef de l'agent L. J.-P. ( articles 398 et 400 alinéa 1- peine d'emprisonnement de deux à cinq ans et une amende de 200 francs à 500 francs).

Je retiendrai l'article 257 du code pénal qui prévoit que lorsqu'un fonctionnaire aura, sans motif légitime, usé ou fait user de violences envers les personnes, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, le minimum de la peine portée contre ces faits sera élevé conformément à l'article 266.

A noter que la loi du 14 juin 2002 a introduit les notions de traitement inhumain et dégradant dans le code pénal ( article 417 bis et suivants). Cette loi retient des circonstances aggravantes en raison d'une part de la qualité d'officier de l'auteur des coups et d'autre part en raison de la situation de vulnérabilité de la victime.

En raison du principe de non-rétroactivité des lois pénales, je ne peux retenir ces dispositions.

A cas où l'inculpé soulève une cause de justification comme l'état de nécessité ou la légitime défense, je la rejette au vu des dernières déclarations des deux policiers auxiliaires qui soulignent la violence des coups qui n'était aucunement justifiée par le comportement de M. H. qui était maîtrisé.

Le plaignant indique avoir été frappé par une matraque ( et témoigne des plaies aux mains) et avoir été aspergé par un spray. Il n'y a selon moi pas assez d'éléments au dossier pour y donner droit. Le médecin appelé au poste n'a nullement mentionné d'odeur et rien dans le dossier n'indique que les blessures à la main aient été causées par une matraque.

La prévention invoquée par le plaignant de menaces verbales sous ordre ou condition d'un attentat correctionnel ( article 330 du code pénal) n'est pas à suffisance démontrer dans le dossier qui m'est soumis.

Je ne retiendrais pas la prévention de faux qui aurait été commise par l'agent L. J.-P. lors de la rédaction du procès-verbal pour rébellion. A la lecture de celui-ci, il n'apparaît nulle part qu'une fausse mention ait été indiquée en vue d'altérer la vérité. L'agent L. J.-P. déclare avoir entendu ses deux collègues, ce qui n'est nullement contesté et l'audition de la victime ne reprend aucun terme qui lui serait préjudiciable. ( articles 193 et suivants du code pénal).

Dans le chef des agents C. O. et B. T., je retiendrai une prévention de non assistance de personne en danger ( article 422ter du Code pénal).

De leurs déclarations respectives, il ressort clairement qu'ils avaient conscience d'assister à une scène de violence non justifiée, voire à un abus d'autorité de la part de leur supérieur, et expliquent être restés à deux mètres de distance sans intervenir.

La crainte de réaction de la part de leur supérieur ne peut être invoquée, d'autant plus vu leur qualité d'officier d'agent public.

Je ne retiens cependant pas la circonstance aggravante de l'alinéa 3 de l'article 422 bis: il ne ressort pas à suffisance de leurs déclarations qu'ils avaient conscience que la victime présentait une infirmité.

Je condamne dès lors l'agent L. J.-P. pours des faits de coups et blessures volontaires ayant entraîné une incapacité permanente de travail personnel, aggravés par une abus d'autorité et à une détention arbitraire à une peine de 4 ans d'emprisonnement ( minimum de la peine doublé) avec sursis probatoire ( gestion de la violence) et à une amende de 500 francs.

J'ai retenu l'unité d'intention dans le chef de l'inculpé ( article 65 du code pénal).

En ce qui concerne les deux agents auxiliaires, je les condamne pour des faits de non assistance de personne en danger ( article 422ter du Code pénal) à une peine d'un an d'emprisonnement avec sursis.

Je pars du principe que les intéressés ont un casier judiciaire vierge.

J'entame maintenant la rédaction de la troisième partie de cette analyse à savoir apprécier la solution juridique dégagée au point 2 d'un point de vue critique et personnel en considération du contexte soulevé au point un.

Ce dossier nous interpelle sur un droit consacré par l'article 23 de la Constitution qui est celui du respect dû à la dignité humaine et plus particulièrement lors d'une arrestation d'une personne par les services de police. Le droit a la liberté consacré par l'article 12 de la Constitution est également abordé.

Dans le cas d'espèce, la personne soumise à des violences policières est un homme d'un certain âge, présentant une infirmité physique et inconnu des services de police.

Il commet l'erreur de boire de l'alcool alors qu'il se trouve sous traitement médical.

Inconscient de son état d'ébriété, il prend le volant de son véhicule et percute un véhicule à l'arrêt.

Suite à un éthylotest positif, il se rend au commissariat à la demande de la patrouille intervenante en vue de faire les constatations d'usage et se retrouve en cellule. Suite à son état d'ivresse et son mal-être, il réclame un verre d'eau en frappant sur la porte de sa cellule. S'en suit pour lui une descente à la cave ( aux enfers?) où il sera victime de violences et de très peu de considération pour sa personne. Il se voit refuser le droit d'appeler un proche, est malmené à plusieurs reprises, et est laissé dans un silence total.

Il lui est même refusé le droit de porter ses lunettes lors de la signature de sa déclaration.

Ses proches semblent ne recevoir aucune information de la part des services de police et même ignorer où leur parent se trouve.

Les expertises médicales témoignent du stress post-traumatique vécu par une personne qui jusqu'au jour de son interpellation avait confiance dans les autorités publiques. Acceptant volontairement de suivre les services de police au poste, il ne se doute pas qu'il en repartira qu'après des longues heures passées en cellule et après avoir subi des violences policières.

Il confie aux experts craindre des représailles de la part des forces de l'ordre.

Les exemples de maltraitance policière se sont multipliés dans l'actualité de ces dernières années. Du cas le plus terrible, comme cette jeune femme réfugiée étouffée sous un oreiller par les services de police qui l'encadraient lors de son expulsion du pays, aux multiples sévices corporels et mentaux infligés aux détenus et confrontés au non respect criant de leurs droits fondamentaux.

Tout état démocratique se retrouve confronté lors de ces atteintes à la dignité de la personne humaine et au droit à la liberté à des percées d'un état totalitaire.

Le législateur a réagi en introduisant dans le code pénal en 2002 des articles ayant trait à la répression de la torture, des traitements inhumains et dégradants. Il a prévu des peines plus sévères lorsque l'auteur de ces pratiques est un officier de police ou au cas où la victime se trouve dans une situation de vulnérabilité.

Plus récemment les droits des personnes suspectées ou détenues ont été renforcés par l'adoption de la loi salduz le 13 août 2011.

Il reste cependant encore des situations non respectueuses de ce droit la dignité humaine consacré par la Constitution. La Belgique vient d'être condamnée récemment par la Cour Européenne des droits de l'Homme en ce qui concerne les conditions déplorables de détention des personnes souffrant de troubles mentaux.

S'il est concevable que le travail effectué par les services de police mérite le respect au vu de la charge de travail et des attaques incessantes de leurs fonctions par certains justiciables, il n'en reste pas moins que tout abus d'autorité doit être sanctionné de manière adéquate.

La confiance du justiciable dans les institutions publiques en dépend ainsi que la survie de tout état démocratique.

La notion d'humanité n'est pas toujours évidente à définir, ni celle de dignité- qui dépend de facteurs tels que la culture d'une région et de ses croyances, mais ces notions doivent contribuer à améliorer le sort de toute personne privée de liberté dans un état de Droit.